

97B2549

379

LE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MARSEILLE 2ème / 16ème Arrts LE 3.1. AOUT. 2001
Page 1
BORD. 220 N° 40
REÇU [- Dt DE TIMBRE 5.00
- Dts D'ENREGt. 28.886,40
SIGNATURE : *[Signature]*

31/07/2001

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Pascale STOECKEL,
Demeurant 2, les Hauts de Belcodène 13720 BELCODENE,
Née le 09 octobre 1958 à Fort Lamy (Tchad),
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Jean-Pierre PLE,
Demeurant 2, les Hauts de Belcodène 13720 BELCODENE,
Né le 8 mai 1952 à Fez (Maroc)
Marié sous le régime de la séparation de biens

Madame Anny MOUSSU
Demeurant 12, avenue Estoupan 13009 MARSEILLE
Née le 20 juillet 1949 à Chaumont (52)
Mariée sous le régime de séparation de biens

Ci-après dénommé "les CEDANTS",

D'UNE PART,

ET :

La société EURELEC, Société Anonyme au capital de 36.001.280 Francs dont le siège est 10, rue Rabelais – ZAC de Saumaty-Séon 13016 MARSEILLE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 425 026 804,
Représentée par Monsieur Jean-Louis MARTINEZ, Président-Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

[Signatures]

FACE ANNULÉE
Art. 905
du C.G.I.

Ci-après dénommée "le CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit:

EXPOSE

Les CEDANTS sont propriétaire de 1 020 parts de la société AB+ TELECOM, S.A.R.L. au capital de 102.000,00 Francs dont le siège est 219, Boulevard Rabatau, 13010 MARSEILLE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de sous le numéro B 414 763 946 (ci-après dénommée "la SOCIETE").

1- Le capital entièrement libéré s'élève à 102.000,00 Francs (Cent deux mille francs Francs).

Il est à ce jour divisé en 1 020 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées et est réparti de la façon suivante :

▪ Madame Pascale STOECKEL	340 parts
▪ Madame Anny MOUSSU	460 parts
▪ Monsieur Jean-Pierre PLE	220 parts

2- Le gérant de la société est Madame STOECKEL Pascale

3- Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont :

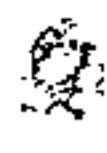
- SANS OBJET

4- Conformément à son objet social, la société exerce l'activité de :

- Travaux à façon informatique, conseil, étude, réalisation et formation dans le domaine des télécommunications.

5- L'exercice social se clôture au 31 décembre.

Handwritten signatures:
M. Stoeckel, A. Moussu, J.-P. Ple

PAGE ANNULÉE
Art. 905
du C.G.I. 

6- Elle exploite un établissement, fixé au siège social.

Au cours des négociations, les CEDANTS ont fourni au CESSIONNAIRE tous les renseignements que celui-ci a demandés afin d'avoir l'idée la plus exacte de la SOCIETE.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 - CESSION

Les CEDANTS cèdent au CESSIONNAIRE qui accepte la totalité des :

- 1 020 parts de la SOCIETE (ci-après "les PARTS"),

dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Clause de non-concurrence.

Les CEDANTS s'engagent expressément et irrévocablement, à ne pas s'intéresser directement ou indirectement en qualité de salariés, dirigeants, associés, bailleurs de fonds, commanditaires ou autrement à toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant une activité analogue à l'objet statutaire ou réel de la SOCIETE.

Cet engagement est souscrit à compter du jour de la signature de la présente par les CEDANTS jusqu'au terme d'une période de trois (3) années et pour le territoire suivant : Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Pendant la même période, les CEDANTS s'interdisent de révéler toute information quelconque concernant la SOCIETE, qui aurait été en leur possession du fait de leur qualité d'actionnaire ou de dirigeant.

2.2. Démission des organes sociaux.

Les CEDANTS remettent ce jour une lettre de démission datée du même jour.

Am dr
PS

FACE ANNULÉE
Art. 905
du C.G.I. 

ARTICLE 3 - PRIX

Le prix d'une parts est fixé à la somme de 590,00 F (Cinq cent quatre vingt dix Francs), soit pour l'ensemble des PARTS la somme de 601.800,00 F (Six cent un mille huit cent Francs).

ARTICLE 4 - CONVENTION DE GARANTIE

Les CEDANTS signent ce jour une convention de garantie au profit du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 5 – REALISATION DE LA CESSION

Les CEDANTS remettent au CESSIONNAIRE:

- l'attestation d'inscription en compte,
- les ordres de mouvement dûment signés correspondant aux PARTS,
- la garantie de passif dont le modèle est annexé,
- la lettre de démission du gérant,
- les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société certifiés conformes.

Le CESSIONNAIRE remet le paiement du prix par chèque bancaire aux CEDANTS qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement.

ARTICLE 6 - ENTREE EN JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la jouissance des PARTS à compter de la date de la présente cession.

Am J
fr PS

FACE ANNULÉE
Art. 905
du C.G.I. 

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent de conserver un caractère confidentiel à la présente convention ainsi qu'à tous les documents qui pourraient en être la suite ou l'application.

En conséquence de cet engagement, toute partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité s'oblige à supporter tous droits et frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

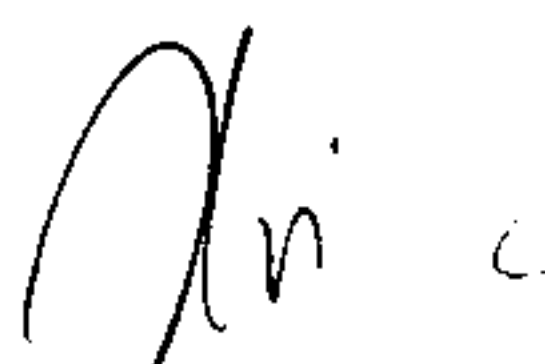
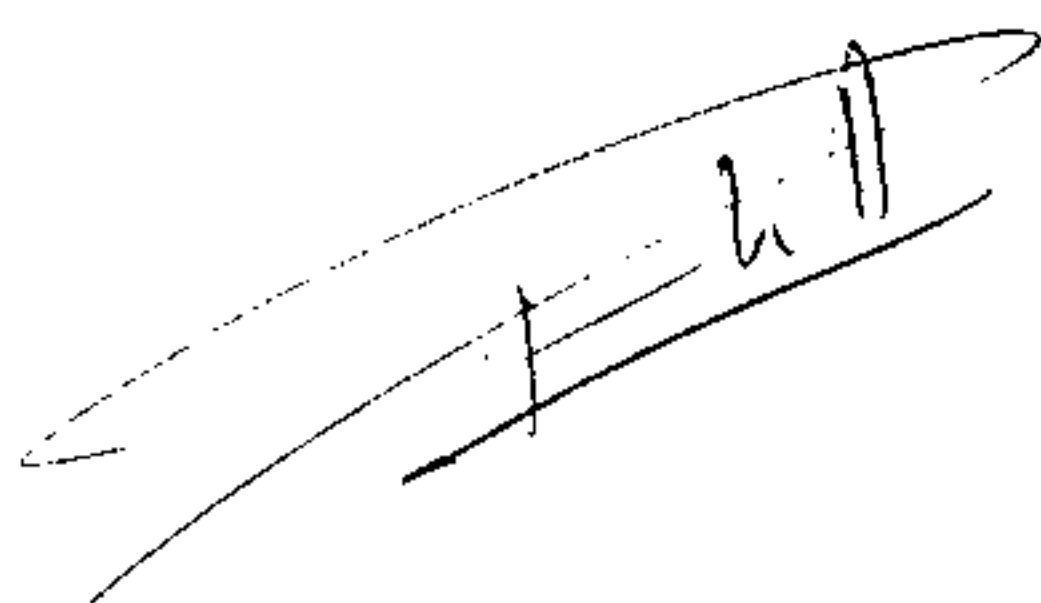
2 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu du siège de la société.

3 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leur domicile ou rétroactivement au premier jour de l'exercice social en cours lors de la réalisation de cette cession sièges sociaux respectifs.

Fait à Marseille
Le 31/07/01
En 5 exemplaires



FACE ANNULÉE
Art. 905
du C.G.I.